TABLEAU SYNTHETIQUE RELATIF A LA SITUATION DES AGENT·ES PENDANT LA COVID-19

(Mise à jour au 25/03/2021 suite à la parution du décret 2021-15 du 08/01/2021 et à la note de la DGCL du 12/01/2021)

SITUATION	FONCTIONNAIRES CNRACL	AGENT·ES RELEVANT DU REGIME GENERAL *(TITULAIRES IRCANTEC < 28 HEURES PAR SEMAINE ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES DE DROIT PUBLIC)*
Agent·e identifié·e comme « cas contact à risque de contamination » : maintien à domicile, isolement en attente de test PCR (placement en isolement à titre préventif) ➔ Transmission d'un justificatif émanant de l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice (https://declare.ameli.fr/) **Cf. site ameli pour consulter les recommandations : https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-principes-generaux**	- Télétravail si possible OU - Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) (*versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT*)	- Télétravail si possible OU - Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) (*versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT*) N.B. : L'employeur·se percevra directement les indemnités journalières (IJSS) en lieu et place de l'agent·e (subrogation) pour les contractuels et les fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général via la plateforme https://declare.ameli.fr/
Agent·e présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2 déclarés à l'Assurance maladie L'agent·e public·que s'engage à effectuer un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou antigénique) dans un délai de deux jours à compter de la déclaration en ligne via la plateforme téléservice https://declare.ameli.fr/ ➔ Transmission du récépissé généré par le téléservice de la CNAM (https://declare.ameli.fr/). L'agent·e est couvert·e par ce récépissé jusqu'aux résultats du test ➔ A la réception des résultats du test (positif ou négatif), l'agent·e doit se reconnecter au téléservice : https://declare.ameli.fr/ afin d'enregistrer la date d'obtention du résultat de ce test ➔ Si le test est négatif, consulter le site ameli afin d'appliquer les recommandations : https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-principes-generaux ➔ Si le test est positif, l'agent·e est placé en congé de maladie sans application du jour de carence pour les arrêts démarrant à compter du 10/01/2021 (cf. situation ci-dessous) ➔ Si l'agent·e n'a pas réalisé de test après s'être déclaré·e symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée	- Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) jusqu'aux résultats du test de détection (*versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT*)	- Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) jusqu'aux résultats du test de détection (*versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT*) N.B. : L'employeur·se percevra directement les indemnités journalières (IJSS) en lieu et place de l'agent·e (subrogation) pour les contractuels et les fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général via la plateforme https://declare.ameli.fr/

SITUATION	FONCTIONNAIRES CNRACL	AGENT·ES RELEVANT DU REGIME GENERAL *(TITULAIRES IRCANTEC < 28 HEURES PAR SEMAINE ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES DE DROIT PUBLIC)*
Agent·e présentant un arrêt de maladie en lien avec la covid-19 (test PCR positif) Lorsque l'agent·e public·que est testé·e positif·ve, il·elle enregistre la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme du téléservice : https://declare.ameli.fr/. ➔ Transmission d'un arrêt de travail établi et transmis à l'agent·e par la Caisse de l'assurance maladie à l'issue de l'appel téléphonique dans le cadre du "contact-tracing". La durée du congé de maladie dépend des circonstances propres à chaque patient·e (article 3 du décret 2021-15 du 08/01/2021)	- Placement en congé de maladie ordinaire sans jour de carence pour les arrêts à compter du 10/01/2021 (décret 2021-15 du 08/01/2021) (calcul des droits à maladie à plein ou demi traitement) - Rémunération statutaire	- Placement en congé de maladie ordinaire sans jour de carence pour les arrêts à compter du 10/01/2021 (décret 2021-15 du 08/01/2021) (calcul des droits à maladie à plein ou demi traitement) - Rémunération statutaire / Régime de droit sécurité sociale Les agent·es bénéficiant d'un arrêt de travail perçoivent des IJSS dans les conditions de droit commun. L'employeur·se doit maintenir le salaire dans les conditions statutaires habituelles (si ce régime est plus favorable)
Agent·e présentant un arrêt de maladie sans lien avec la covid-19 (autre pathologie que celle de la covid-19)	- Placement en congé de maladie ordinaire avec jour de carence (+ calcul des droits à maladie à plein ou demi traitement) - Rémunération statutaire	- Placement en congé de maladie ordinaire avec jour de carence (+ calcul des droits à maladie à plein ou demi traitement) - Rémunération statutaire / Régime de droit sécurité sociale Les agent·es bénéficiant d'un arrêt de travail perçoivent des IJSS dans les conditions de droit commun. L'employeur·se doit maintenir le salaire dans les conditions statutaires habituelles (si ce régime est plus favorable)
Agent·e ayant à garder un·e enfant de -16 ans (ou enfant en situation de handicap sans limite d'âge), suite à la fermeture de l'établissement scolaire accueillant l'enfant (école ou collège) ou crèche accueillant l'enfant **OU** **Lorsque l'enfant de l'agent·e est identifié·e par le·la médecin, l'Assurance Maladie ou l'ARS comme étant « cas-contact » de personnes infectées** *N.B. : Les ASA pourront bénéficier à un·e parent·e par foyer, en cas d'incapacité de télétravail des deux parent·es et sur présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant.*	- Télétravail si possible OU - Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) pendant la durée de la fermeture de l'établissement scolaire ou crèche ou pendant toute la période au cours de laquelle l'enfant est identifié·e comme « cas contact » (*versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT*)	- Télétravail si possible OU - Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) pendant la durée de la fermeture de l'établissement scolaire ou crèche ou pendant toute la période au cours de laquelle l'enfant est identifié·e comme « cas contact » (*versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT*) N.B. : Afin que l'employeur·se puisse percevoir directement les indemnités journalières (IJSS) en lieu et place de l'agent·e (subrogation), il appartient à l'employeur·se de faire une télé-déclaration sur la plateforme https://declare.ameli.fr/ pour l'arrêt de travail dérogatoire
Agent·e travaillant dans un service faisant l'objet d'une fermeture	- Télétravail si possible, réaffectation des agent·es dans un service PCA présentiel si cela est possible, (entretien et désinfection des locaux, portage des repas à domiciles pour les personnes âgées, …), OU - Placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) (*versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT*)	

SITUATION	FONCTIONNAIRES CNRACL	AGENT·ES RELEVANT DU REGIME GENERAL *(TITULAIRES IRCANTEC < 28 HEURES PAR SEMAINE ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES DE DROIT PUBLIC)*
Agent·es présentant une des 12 pathologies listées par l'article 1er du décret n° 2020-1365 du 10/11/2020 (JO du 11/11/2020 applicable au 12/11/2020) + circulaire DGAFP du 10-11-2020, à savoir : 1° Etre âgé·e de 65 ans et plus, 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV, 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications, 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment), 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée, 6° Etre atteint·e de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2), 8° Etre atteint·e d'une immunodépression congénitale ou acquise : - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive, - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3, - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement, 9° Etre atteint·e de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins, 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie, 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse, 12° Etre atteint·e d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare (nouvelle pathologie).	- Le télétravail est préconisé, La prise en charge spécifique des agent·es public·ques vulnérables ne peut être engagée qu'à la demande de ceux-ci ou celles-ci et sur la base d'un certificat délivré par un·e médecin traitant·e. Le certificat n'est pas requis lorsque l'agent·e justifie remplir le critère d'âge. Sur la base de ce certificat, l'agent·e est placé·e en télétravail, pour l'intégralité de son temps de travail. OU - Si le recours au télétravail est impossible, il appartient à l'employeur·se de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l'agent·e concerné·e, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de la Santé Publique : a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections), b) Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide), c) L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment), d) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail, e) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé, f) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent·e ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il·elle utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail, g) La mise à disposition par l'employeur·se, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent·e pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail. Si l'employeur·se estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent·e, celui-ci est alors placé·e en autorisation spéciale d'absence (*versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT*). N.B. : Dans ce cas, l'employeur·se percevra directement les indemnités journalières (IJSS) en lieu et place de l'agent·e (subrogation) pour les contractuels et les fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC via la plateforme https://declare.ameli.fr/ En cas de désaccord entre l'employeur·se et l'agent·e sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur·se· doit saisir le·la médecin du travail, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent·e. En attendant cet avis, l'agent·e est placé·e en A.S.A.	

SITUATION	FONCTIONNAIRES CNRACL	AGENT·ES RELEVANT DU REGIME GENERAL *(TITULAIRES IRCANTEC < 28 HEURES PAR SEMAINE ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES DE DROIT PUBLIC)*
Agent·es public·ques cohabitant avec une personne vulnérable	L'ordonnance du 15/10/2020 du juge des référés du Conseil d'Etat n'a pas modifié l'état du droit. Le Conseil d'Etat a en effet considéré que le décret du 29/08/2020 pouvait mettre fin au bénéficie des ASA pour les agent·es public·ques cohabitant avec une personne vulnérable. Conformément à la circulaire du Premier Ministre du 01/09/2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique d'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, le télétravail est, pour les conjoint·es des personnes vulnérables, la solution à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent. En cas de travail par nature présentiel ou de reprise du travail présentielle décidée par le·la chef·fe de service au regard des besoins du service, il convient de mettre en oeuvre les conditions aménagées, en particulier : - la mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur·se à l'agent·e, qui devra le porter sur les lieux de travail, dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et lors de ses déplacements professionnels (durée maximale de port d'un masque : 4 heures), - une vigilance particulière de cet·te agent·e quant à l'hygiène régulière des mains, - l'aménagement de son poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, limitation du contact avec le public, distanciation physique assurée, ...	

******